

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA La Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EURIAL ULTRA FRAIS**

70, rue de Beau soleil  
60220 QUINCAMPOIX FLEUZY

Références : IC-R/0244/22-LDN/SA

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 70, rue de Beau soleil 60220 QUINCAMPOIX FLEUZY. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 70, rue de Beau soleil 60220 QUINCAMPOIX FLEUZY
- Code AIOT dans GUN : 0005104688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société EURIAL ULTRA FRAIS exploite une unité de collecte, traitement par écrémage, pasteurisation et concentration du lait.

Les activités du site de Quincampoix-Fleuzy sont autorisées par arrêté préfectoral 28 avril 2011 à hauteur d'une capacité de traitement de 600 000 litres de lait par jour.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des déchets sur site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC n°1: Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC n°2: Liste des déchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°3: Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°4: Hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°5: Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°7: Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°8: Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°9: Tri 7 flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°10: Traitement des bidons de liquides dangereux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°11: Identification des déchets du tri 7 flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°6: Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Observation
PC n°12: Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°13: Attestation de valorisaton 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne génère pas de grosses quantités de déchets, mais malgré cela ce sujet n'est pas maîtrisé par l'exploitant. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé par l'inspection des installations classées auprès de Madame la Préfète de l'Oise, afin que l'exploitant gère ses déchets conformément à la réglementation nationale en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** PC n°1: Obligation de caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Code déchet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.</p>
<p>+ article 5.1.7 de l'AP du 28/04/2011  Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :  DIB avec OM, verre, plastique, aluminium et papiers cartons – 20 03 01 – 10t  Huiles de vidange – 13 01 13 / 13 02 08 – 2500l  Produits laboratoires, périmés et solutions d'analyse – 02 05 99 – 50kg  Boues de station – 02 05 02 – 140t MS</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué n'avoir que 4 codes déchets produits sur site :  - Les boues de curage des camions, codifiées 20 03 04 (et dénommées « boues de fosse septique » dans la nomenclature européenne),  - Les déchets résiduels, codifiés 20 03 01 (et dénommés « déchets municipaux en mélange » dans la nomenclature européenne),  - Les emballages commerciaux, codifiés 15 01 01 (et dénommés « emballages en papier/carton » dans la nomenclature européenne),  - Et les bidons souillés rincés, codifiés 20 01 39 (et dénommés « matières plastiques » dans la nomenclature européenne).</p>
<p>Concernant les boues de curage, il ne s'agit en aucun cas de boues de fosse septique. Le code 20 03 04 semble inapproprié pour ce type de déchet.</p>
<p>Pour mémoire, l'article L541-7-1 du code de l'environnement précise : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets [...] »</p>

**NC1→ L'exploitant n'a pas correctement déterminé les déchets susceptibles d'être produits par son activité. Les codes déchets issus de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 attribués aux déchets produits par le site sont inexacts.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC n°2: Liste des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7

**Thème(s) :** Autre, Code déchet

**Prescription contrôlée :**

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

+ article 5.1.7 de l'AP du 28/04/2011

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

DIB avec OM, verre, plastique, aluminium et papiers cartons – 20 03 01 – 10t

Huiles de vidange – 13 01 13 / 13 02 08 – 2500l

Produits laboratoires, périmés et solutions d'analyse – 02 05 99 – 50kg

Boues de station – 02 05 02 – 140t MS

**Constats :** Parmi les déchets résiduels, on y trouve notamment des déchets plastiques comme des scellés, ou des flacons d'échantillonnage du lait, qui peuvent très certainement être recyclés. Du papier essuie tout est également présent. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'envoyer ce flux en compostage. Cf NC4 et NC9.

L'exploitant a indiqué qu'une démarche avait été initiée afin de séparer les papiers de bureaux des déchets résiduels, afin de recycler le papier. Il convient que l'exploitant aille au bout de la démarche car elle s'inscrit dans l'obligation du tri 7 flux.

Les films plastiques étaient jusqu'à peu considérés comme des déchets résiduels. Ils sont désormais séparés des déchets résiduels pour recyclage, à l'exception des films noirs, qui sont considérés comme des déchets ultimes en raison de leur couleur qui ne permet pas un recyclage à un coût acceptable.

Les codes déchets présentés en séance ne sont pas en cohérence avec les données déclarées dans GEREPI pour l'année 2021. Les codes des déchets produits présents sous GEREPI sont 03 03 08, 15 01 02, 20 03 01, 16 02 13\*, 16 05 04\*, 19 08 02 et 19 08 09. Cf Observation n°1

Les codes présentés en séance ne sont pas non plus en cohérence avec les codes présents à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2011.

**NC2 → Les déchets produits par le site ne sont plus les mêmes déchets que ce qui était initialement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. Il convient que l'exploitant détermine les codes déchets produits par son activité, en estime les quantités, et établisse un porter-à-connaissance dans lequel il demandera à faire évoluer l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2011.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC n°3: Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1

**Thème(s) :** Autre, Procédure de gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

(...)

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

(...)

+ article 5.1.8 de l'AP du 28/04/2011

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :** L'exploitant a indiqué qu'il était en train de travailler à l'élaboration d'une procédure de gestion interne des déchets. Néanmoins, elle n'est pas encore en vigueur sur le site.

**NC3 → Le site ne dispose pas d'une procédure de gestion interne des déchets en vigueur.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC n°4: Hiérarchie des modes de traitement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1

**Thème(s) :** Autre, Procédure de gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

(...)

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

(...)

+ article 5.1.8 de l'AP du 28/04/2011

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :** Dans sa version projet, la procédure de gestion interne des déchets précise les typologies de déchets présentes sur site, ainsi que ce qu'il faut en faire.

Le site n'est pas, à l'heure actuelle, concerné par les biodéchets. La question de la caractérisation en biodéchets des graisses alimentaires issues de produits laitiers (code 19 08 09 sous GEREP) se pose.

Pour ce qui est de la filière retenue pour le traitement des déchets ultimes, elle n'est pas mentionnée dans la procédure. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer où partaient exactement les déchets, la gestion en étant confiée à Véolia.

Enfin, de nombreux déchets plastiques ont été constatés dans les poubelles de déchets résiduels.

**NC4 → L'exploitant ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II de l'article suscité.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC n°5: Responsabilité du producteur de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

**Thème(s) :** Autre, régularité des transporteurs et destinataires

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Constats :** La gestion des déchets est assurée par Véolia. En revanche, Véolia ne devient pas détenteur des déchets.

L'article R541-54-1 du code de l'environnement précise les définitions des termes courtier et négociant :

« 1° Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre

;

2° Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre. »

Au vu des éléments annoncés par l'exploitant, Véolia semble être courtier.

Il convient dans ce cas que l'exploitant s'assure auprès de Véolia que ce dernier dispose d'un récépissé de courtage valide.

De plus, l'exploitant a expliqué ne pas s'assurer de la régularité des filières retenues par Véolia (notamment compatibilité des arrêtés préfectoraux des installations de destinations avec les déchets envoyés là-bas).

L'exploitant ne s'assure pas non plus de l'existence des récépissés de transport de déchets des transporteurs qui assurent le transport de ses déchets.

**NC5 → L'exploitant ne s'assure pas de la régularité des filières de traitement des déchets retenues (courtage, transport et traitement).**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC n°6: Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<b>Constats :</b> Comme indiqué plus haut, la déclaration GEREP de l'exploitant pour l'année 2021 n'est pas cohérente avec les informations présentées en séance (codes déchets différents).
<b>Observations :</b> 1- Ce point a été soulevé plus haut dans le rapport d'inspection. Suite au travail de détermination et de codification des déchets produits par le site, la déclaration GEREP devra être reprise et mise en invalidation si assez tôt, ou bien réalisée convenablement l'année suivante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC n°7: Traçabilité déchet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Registre déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un registre des déchets sortants.

**NC6 → L'exploitant ne tient pas à jour un registre des déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC n°8: Justification du respect des obligations de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :  1° La liste de leurs obligations de tri ;  2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fourni d'attestation sur l'honneur aux installations d'élimination concernant le respect du tri 7 flux.
<b>NC7 → L'exploitant n'a pas fourni d'attestation sur l'honneur auprès des installations d'élimination des déchets ultimes, afin de justifier le fait que la part qui arrive en élimination a fait l'objet d'un tri en amont et qu'il s'agit uniquement de déchets ultimes.</b>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC n°9: Tri 7 flux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

**Thème(s) :** Autre, Tri à la source

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

**Constats :** Sur site, on retrouve plusieurs petites poubelles recueillant des déchets résiduels. Il y a également une zone de regroupement des déchets, où on retrouve :

- une benne DIB pour les « déchets non triés » ;
- une benne cartons pour les « déchets non souillés en carton » ;
- une benne bidons où on retrouve des bidons ayant contenu des produits de nettoyage de matériel de la traite, rincés avec les bouchons ;
- une benne boues où sont regroupés les boues de curage des camions (il n'y a pas d'identification des déchets pour cette benne. Il convient de remettre un affichage dans les meilleurs délais) ;
- une benne à ferrailles ;
- une zone bois, pour les palettes notamment.

Enfin, il y a une benne DEEE à disposition sur site.

Parmi les bidons de la benne bidons, certains ont contenu des produits dangereux (corrosifs). Il s'agit d'emballages ayant contenu le produit HorolithSupra. L'exploitant a indiqué les rincer à l'eau claire, et les faire valoriser en tant que déchet non dangereux. L'eau de rinçage est quant à elle traitée sur la STEP du site.

Pour mémoire, l'article L541-7-1 du code de l'environnement précise :

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux [...]»

Aucune étude n'a été présentée par l'exploitant permettant de certifier de la non-dangerosité du déchet une fois rincé à l'eau claire au vu des produits dangereux contenus initialement.

**NC8 → L'exploitant n'a pas caractérisé la dangerosité de ses bidons ayant contenu des produits chimiques.**

Pour cela, il pourra s'appuyer sur le guide INERIS « Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité » intitulé INERIS-DRC-15-149793-06416A en date du 04/02/2016.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC n°10: Traitement des bidons de liquides dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

**Thème(s) :** Autre, Tri à la source

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

**Constats :** De plus, l'activité de rinçage des bidons relève de la rubrique ICPE 2795 "Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux". L'exploitant a indiqué que la quantité d'eau (condensats provenant de l'évaporation du lait demi-écrémé) mise en jeu pour cette activité était de 10 litres par jour au maximum. Le site relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique. L'exploitant doit ainsi déposer un porter-à-connaissance dans lequel il demandera à ajouter la rubrique 2795 dans son tableau de nomenclature.

**NC9 -> L'exploitant réalise une activité de lavage de fûts ayant contenu des produits dangereux, sans disposer de la rubrique 2795 dans son tableau de classement ICPE.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC n°11: Identification des déchets du tri 7 flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

**Thème(s) :** Autre, Tri à la source

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

**Constats :** Au milieu de la benne ferrailles, il a été constaté des DEEE et un pot de peinture. Un pot de peinture doit être considéré comme un déchet dangereux et n'a rien à faire au milieu de la benne ferrailles. La même remarque peut-être faite pour les DEEE. D'autant qu'une benne DEEE est à disposition sur le site.

Parmi les petites poubelles, une d'entre elles ne contenait que des échantillons de lait en plastique et des pipettes de laboratoire en plastique. Il convient de trouver une filière de valorisation de ces déchets.

**NC10 → La réflexion permettant d'identifier les déchets concernés par le tri 7 flux n'est pas aboutie.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC n°12: Tri des biodéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :  -soit une valorisation sur place ;  -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là].  Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
<b>Constats :</b> Le process de l'exploitant ne génère pas de biodéchets.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC n°13: Attestation de valorisaton 7 flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, attestation annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne récupère aucune attestation de valorisation.
<b>Observations :</b> 2 - Il convient de se rapprocher des installations de valorisation qui prennent en charge les déchets du site, afin de réclamer les attestations de valorisation prescrites par l'article D543-284.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet